

à la conclusion que le projet d'arrangement qu'on veut mettre à l'étude ne contient aucune illégalité, parce qu'il ne pourra avoir d'effet légal et pratique qu'à l'expiration du marché conclu avec ladite Compagnie du Gaz à la date susmentionnée, et que son objet en vue est dans les limites des attributions de la Cité.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,
 Vos très humbles et obéissants serviteurs,

L. J. ETHIER,
 J. L. ARCHAMBAULT,
Avocats de la Cité.

A. W. ATWATER,
Avocat Consultant.

awarded, and we come to the conclusion that the proposed agreement does not contain any illegality, owing to the fact that it cannot have any practical and legal effect until the contract passed with the Montreal Gas Co. has expired, and that its object is within the attributions of the City.

We have the honor to be, Gentlemen,
 Your humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
 J. L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.

A. W. ATWATER,
Consulting Attorney.

SERVICE DE LA POLICE SUR LE PORT

Opinion Légale

DÉPARTEMENT EN LOI.
 Montréal, 19 septembre 1905.

A M. le Président et à MM. les Membres de la Commission de Police

Messieurs,

A une séance de votre Commission, l'échevin Walsh ayant soulevé la question de la garde des quais par la police de la Ville et ayant demandé qu'il soit défendu aux membres du corps de police de se tenir à l'arrivée et au départ des steamships et des bateaux de passagers, il fut résolu, à la suggestion du président, de demander aux avocats de la Cité de dire quelle sont les obligations de la Ville pour fournir la police au port.

En réponse aux instructions de votre Commission nous avons l'honneur de faire le rapport suivant :

Il y a quelques années, la Commission du Port avait établi un service de police sur les quais, mais ce service a été aboli et la Ville l'a continué elle-même et n'a pas cessé depuis d'exercer sa juridiction sur les quais et dans le port généralement. Par la charte de la Cité cette juridiction s'étend jusqu'au milieu du fleuve : pour les fins de commerce et de navigation, la Commission du Port exerce une juridiction dans le port de Montréal ; mais il résulte du jugement de la Cour Suprême, dans la cause de Gordon vs La Cité de Montréal (qui a été poursuivie pour le remboursement des frais encourus par le pouvoir militaire pour réprimer la grève des débardeurs sur les quais), que la juridiction sur les quais, pour les fins de police pour la protection du public et de la propriété privée, appartient à la Cité.

Nous sommes donc d'opinion que, tant que la loi et, notamment la charte de la Cité ne sera pas changée afin d'abolir la juridiction actuelle de la Cité pour les fins de police ou qu'il n'y aura pas un arrangement particulier entre la Commission du Port et la Cité de Montréal, la juridiction de la Cité s'étend sur tout le territoire où se trouvent compris les quais et ce jusqu'au milieu du fleuve, suivant les limites fixées par la charte de la Cité, et cette dernière a le devoir de fournir la police sur le port.

Nous avons l'honneur d'être, Messieurs,
 Vos humbles et obéissants serviteurs,

L.-J. ETHIER,
 J.-L. ARCHAMBAULT,
Avocat de la Cité.

POLICE SERVICE IN THE HARBOR

Legal Opinions

LAW DEPARTMENT.
 Montréal, 19th September 1905.

To the Chairman and Members of the Police Committee

Gentlemen,

At a meeting of your Committee, Ald. Walsh having raised the question of the preservation of peace on the wharves by the City Police and having asked that members of the Police Force be forbidden to do duty at the arrival and departure of steamships and passenger steamers, it was resolved, at the suggestion of the chairman, to request the City Attorneys to state whether the City is bound to maintain a constabulary force in the Harbor.

In compliance with the instructions of your Committee, we beg to report as follows:—

Some years ago, the Harbor Commissioners established a police service on the wharves, but the same was abolished and the City assumed such service and has not ever since ceased to exercise its jurisdiction on the wharves and in the Harbor generally. In virtue of its Charter, the City has jurisdiction as far as the middle of the River. For trade and navigation purposes, the Harbor Commissioners exercise a jurisdiction in the Harbor of Montreal but according to the judgment of the Supreme Court, in the case of Gordon vs the City of Montreal (being an action instituted for the recovery of the costs incurred by the Military Authorities at the time of the long-shoremen's strike on the wharves) the jurisdiction on the wharves for police purposes and for the protection of the public and of private property, belongs to the City.

We are therefore of opinion that so long as the law, and particularly the City Charter, is not amended so as to abolish the present jurisdiction of the City for police purposes or so long as a special agreement is not entered into between the Harbor Commissioners and the City of Montreal, the City's jurisdiction will extend over the territory within which the wharves are situated as far as the middle of the River, according to the limits fixed by the City Charter, and that the City will be bound to maintain a constabulary force in the Harbor.

We have the honor to be, Gentlemen,
 Yours humble and obedient servants,

L. J. ETHIER,
 J. L. ARCHAMBAULT,
City Attorneys.